

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**12 juillet 2012-Décret n°2012-391/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Education de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales..p1203

**Décret n°2012-392/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.....p1204

**Décret n°2012-393/P-RM** portant nomination du Directeur national de la Pédagogie.....p1204

**12 juillet 2012-Décret n°2012-394/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme.....p1205

**Décret n°2012-395/P-RM** portant abrogation de décrets de nomination.....p1206

**Décret n°2012-396/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef à l'Inspection de l'Equipement et des Transports.....p1207

**Décret n°2012-397/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme.....p1208

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**12 juillet 2012-Décret n°2012-398/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.....**p1209**

**Décret n°2012-399/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services.....**p1209**

**Décret n°2012-400/P-RM** portant rectificatif au décret n°2012-227/P-RM du 17 mai 2012 portant admission à la retraite d'Officiers supérieurs des forces Armées.....**p1210**

**Décret n°2012-401/P-RM** modifiant le Décret n°142/PG-RM du 14 aout 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.....**p1210**

**Décret n°2012-402/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles.....**p1211**

**Décret n°2012-403/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 09 mars 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Programme de développement de l'irrigation dans le bassin du Bani et à Selingué (PDI-BS), phase I.....**p1213**

**Décret n°2012-404/P-RM** portant ratification de l'adhésion du Mali au deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté le 26 mars 1999 à la Haye (Pays-Bas).....**p1214**

## **MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**13 juillet 2012-Arrêté n°2012-1928/MDAC-SG** portant création de l'Escadron 2/6 rive droite de Gendarmerie à Bamako.....**p1214**

**Arrêté n°2012-1929/MDAC-SG** portant création de l'Escadron 2/5 rive droite de Gendarmerie à Bamako.....**p1215**

## **MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

**17 juillet 2012-Arrêté n°2012-2012/MCMI-SG** portant complément de l'annexe à l'Arrêté n°2011-029/MIIC-SG du 27 janvier 2011 portant agrément au Code des investissements du Projet d'extension de la rizerie de la société «Grands Moulins du Mali-SA», «GMM-sa» à Kayo, Région de Koulikoro.....**p1215**

**Arrêté n°2012-2013/MCMI-SG** portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production et de commercialisation de savon de la société «Nouvelle savonnerie Sanya» sa à Bamako.....**p1216**

**Arrêté n°2012-2014/MCMI-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Unité de transformation de graines oléagineuses de la société «Huilerie Médine» SARL à Fana (Cercle de Dioïla).....**p1218**

**18 juillet 2012-Arrêté n°2012-2027/MCMI-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Polyclinique médico-chirurgicale dénommée « Groupe médical Plus » de la société « Groupe médical Plus SARL » à Sotuba, Bamako.....**p1219**

**Arrêté n°2012-2028/MCMI-SG** portant agrément au Code des investissements du Complexe touristique dénommé « Broadway café » de la société «Broadway café » SARL à Badalabougou (Bamako).....**p1225**

**19 juillet 2012-Arrêté n°2012-2032/MCMI-SG** portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production d'huile alimentaire de Monsieur Mamoutou Touré à Sinzina, Cercle de Koutiala.....**p1226**

**Arrêté n°2012-2033/MCMI-SG** portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production de chaussures plastiques de la « Société malienne générale de plastiques », « SOMAGP » SARL à N'Gabacoro droit, Cercle de Kati....**p1227**

**Arrêté n°2012-2034/MCMI-SG** complétant l'annexe à l'Arrêté n°2011-2844/MIIC-SG du 18 juillet 2011 portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production de jus de fruits et d'eau potable de la société « Jada Investment groupe-SA».....**p1229**

**19 juillet 2012-Arrêté n°2012-2035/MCMI-SG** portant agrément au Code des investissements de l'unité de fabrication de savon de toilette et de ménage de la « société de distribution du mali », «SO.DI.MA »-SARL à Banankoro (cercle de Kati).....p1230

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**26 juillet 2012-Décision n°12-066/MCPNT-AMRTP** portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par Glencar Mali SARL.....p1232

**Décision n°12-067/MCPNT-AMRTP** portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par la Manutention Africaine.....p1233

**01 août 2012-Décision n°12-068/MCPNT-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali.....p1234

**Décision n°12-069/MCPNT-AMRTP** portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par le Bureau de coordination du système des Nations Unies.....p1235

**Décision n°12-070/MCPNT-AMRTP** portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par Bramali.....p1236

**02 août 2012-Décision n°12-071/MCPNT-AMRTP** portant approbation des conditions tarifaires de l'offre Internet Business Région de Orange Mali SA.....p1237

**Décision n°12-072/MCPNT-AMRTP** portant augmentation du débit de l'offre Internet Mobile Prépayé de Sotelma –SA approuvée par décision n°11-053/MPNT-CRT du 9 décembre 2011.....p1239

**Décision n°12-073/MCPNT-AMRTP** portant approbation de l'offre live box+ de orange mali SA.....p1240

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRETS**

**DECRET N°2012-391/P-RM DU 12 JUILLET 2012 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales en qualité de :

**I- Chargé de mission :**

- Madame **Lalla Khadeija El OUMRANY**, Sociologue ;

**II- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Tidiani GUITTEYE**, Contrôleur des Finances.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions de décrets suivants :

- Décret N°10-234/P-RM du 21 avril 2010 portant nomination de Monsieur **Bonaventure MAIGA**, N°Mle 383-65.Z, Professeur, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;  
 - Décret N°09-521/P-RM du 24 septembre 2009 portant nomination de **Monsieur Daouda TOURE**, Ingénieur des Sciences Appliquées, en qualité de **Chargé de Mission** ;  
 - Décret N°09-228/P-RM du 14 mai 2009 portant nomination de Monsieur **Mamadou SANOGO**, Maître du Second Cycle, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
 le Premier ministre  
 Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
 Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
 Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
 Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de  
 la Promotion des Langues Nationales,  
 Adama OUANE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
 Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-392/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
 FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
 L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE  
 LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
 Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;  
 Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;  
 Vu le Décret N°2010-605/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;  
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
 DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **FOMBA Fatoumata KEITA**, N°Mle 364-08.J, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-297/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Boubacar HAMA**, N°Mle 285-41.X, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
 le Premier ministre  
 Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
 Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
 Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
 Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de  
 la Promotion des Langues Nationales,  
 Adama OUANE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
 Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-393/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
 NATIONAL DE LA PEDAGOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
 Vu l'Ordonnance N°10-029/P-RM du 04 août 2010 portant création de la Direction Nationale de la Pédagogie ;  
 Vu le Décret N°10-459/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pédagogie ;  
 Vu le Décret N°10-475/P-RM du 20 septembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Pédagogie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Bonaventure MAIGA**, N°Mle 383-65.Z, Directeur de Recherches, est nommé **Directeur National** de la Pédagogie.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-069/P-RM du 16 février 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou SISSOUMA**, N°Mle 727-34.Z, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire en qualité de **Directeur National** de la Pédagogie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et de la Promotion des Langues Nationales,  
Adama OUANE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-394/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU  
LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Equipelement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme en qualité de :

#### **III- Secrétaire Général :**

- Monsieur **Mahamadou DIALLO**, N°Mle 338-62.W, Ingénieur des Constructions Civiles ;

#### **IV- Chef de Cabinet :**

- Général de Brigade **Mamadou BALLO**, Ingénieur des Constructions Civiles ;

#### **V- Conseillers Techniques :**

- Monsieur **Aly DIOP**, N°Mle 740-31.W, Planificateur ;

- Monsieur **Mamadou OUANE**, N°Mle 386-86.Y, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Rouben THERA**, N°Mle 439-59.S, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Abass YALCOUYE**, N°Mle 736-91.N, Ingénieur des Constructions Civiles ;
- Madame **CISSE Khadidjathe TRAORE**, N°Mle 325-19.X, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Famousa Bamba SISSOKO**, N°Mle 917-61.E, Magistrat

#### **VI- Chargés de mission :**

- Monsieur **Yriba DIARRA**, N°Mle 982-14.B, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Amadou Mahamane SANGHO**, Journaliste-Réalisateur ;
- Monsieur **Diakaridia SIDIBE**, Ingénieur.

#### **VII- Attaché de Cabinet :**

- Sous-lieutenant **Abdoulaye TRAORE** ;

#### **VIII- Secrétaire Particulier :**

- Monsieur **Hasseye Hameye TRAORE**, N°Mle 915-46.M, Secrétaire d'Administration.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Equipelement, des Transports, du  
Logement et de l'Urbanisme,  
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-395/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE  
NOMINATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les décrets de nomination ci-après sont abrogés :

- N°08-171/P-RM du 27 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Malick ALHOUSSEINI**, N°Mle 744-79.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Equipelement et des Transports ;

- N°10-049/P-RM du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N°Mle 735-54.X, Administrateur Civil en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- N°09-590/P-RM du 03 novembre 2009 portant nomination de Monsieur **Modibo BABO**, N°Mle 727-78.Z, Professeur d'Enseignement Secondaire en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Equipelement et des Transports ;

- N°2011-316/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Madame **ALWATA Ichata SAHI**, N°Mle0-1000 47.P, Professeur d'Enseignement Secondaire en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- N°09-672/P-RM du 21 décembre 2009 portant nomination de Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, N°Mle 338-61.V, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipelement et des Transports ;

- N°09-301/P-RM du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Boubacar KOITA**, N°Mle 409-17.V, Ingénieur de Construction Civiles en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipelement et des Transports et de Madame **Maïmouna HAIDARA** en qualité de **Chargé de mission** au cabinet du ministre de l'Equipelement et des Transports ;

- N°08-078/P-RM du 8 février 2008 portant nomination de Monsieur **Bamba Famousa SISSOKO**, N°Mle 917-61.E, Magistrat en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipelement et des Transports ;

- N°07-493/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination de Madame **CISSE Khadidjathe TRAORE**, N°Mle 325-19.X, Administrateur Civil en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipelement et des Transports

- N°2011-66/P-RM du 6 octobre 2011 portant nomination de Monsieur **Rouben THERA**, N°Mle 439-59.S, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- N°08-337/P-RM du 13 juin 2008 portant nomination de Monsieur **Idrissa Mahamar HAIDARA**, N°Mle 0103966-T, Inspecteur des Impôts en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- N°07-475/P-RM du 4 décembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou Lamine SIDIBE**, N°Mle 984-96.V, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- N°05-177/P-RM du 13 avril 2005 portant nomination de Monsieur **Famory KEITA**, N°Mle 939-43.J, Magistrat en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

- N°04-249/P-RM du 5 juillet 2004 en tant qu'elles portent nomination de Madame **Sira SANGARE**, N°Mle 310-84.W, Inspecteur des Services Economiques et Monsieur **Moussa SISSOKO**, N°Mle 432-59.S, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme et de Monsieur **Amadou BA**, Economiste en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- N°09-066/P-RM du 23 février 2009 portant nomination de Monsieur **Abasse YALCOUYE**, N°Mle 736-91.N, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- N°2011-507/P-RM du 10 août 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou CAMARA**, Juriste en qualité de **Chargé de mission** au cabinet du ministre de l'Equipelement et des Transports ;

- N°08-713/P-RM du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur **Diakaridia SIDIBE**, Ingénieur des Transports en qualité de **Chargé de mission** au cabinet du ministre de l'Equipelement et des Transports ;

- N°02-520/P-RM du 15 novembre 2002 portant nomination de Monsieur **Youssouf Alassane MAIGA**, N°Mle 397-61.V, Administrateur Civil en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Equipelement et des Transports et de Monsieur **Hasseye TRAORE**, N°Mle 915-46.M, Secrétaire d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulier** du ministre de l'Equipelement et des Transports ;

- N°08-031/P-RM du 22 janvier 2008 portant nomination de Monsieur **Idrissa TRAORE**, Financier, Monsieur **Sadio SOUMARE**, Economiste-Organisateur et Madame **SOUMARE Fatoumata KEITA**, Journaliste en qualité de **Chargés de mission** au Cabinet du ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- N°07-408/P-RM du 2 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Oumar HAIDARA**, Sociologue en qualité de **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Equipelement et des Transports ;

- N°07-405/P-RM du 2 novembre 2007 portant nomination de Madame **SISSOKO Fatoumata Bouba TRAORE**, N°Mle 371-72.G, Attaché d'Administration en qualité de **Attaché de Cabinet** et Monsieur **Yriba DIARRA**, N°Mle 982-14.B, Secrétaire d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulier** au Cabinet du ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Equipelement, des Transports, du  
Logement et de l'Urbanisme,  
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-396/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN  
CHEF A L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET  
DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-037 du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, N°Mle 338-61.V, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Equipeement et des Transports.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°09-673/P-RM du 21 décembre 2009 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIALLO**, NMle 338-62.W, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Equipeement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports, du  
Logement  
et de l'Urbanisme,  
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----

**DECRET N°2012-397/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU  
LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-611/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Lassine THIERO**, N°Mle 398-00.A, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Equipeement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-303/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Lassine THIERO**, N°Mle 398-00.A, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Décret N°2011-287/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Lamine KONATE**, N°Mle 762-94.S, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Equipeement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports, du  
Logement et de l'Urbanisme,  
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-398/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractères administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 460-21.Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur Général** de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-399/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A  
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET  
SERVICES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-53/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées ;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection Générale des Armées et Services :

- Colonel **Amadou Makan SIDIBE** ;

- Colonel-major **Gaoussou COULIBALY**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-400/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2012-227/  
P-RM DU 17 MAI 2012 PORTANT ADMISSION A LA  
RETRAITE D'OFFICIERS SUPERIEURS  
DES FORCES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-227/P-RM 17 mai 2012 portant admission a la retraite d'officiers supérieurs des forces armées;

**Au lieu de :**

Colonel-major d' Aviation	<b>M'Pê</b>	<b>COULIBALY</b>	885
Colonel-Major d' Aviation	<b>Kèlètigui</b>	<b>TRAORE</b>	875
Colonel-Major d' Aviation	<b>Lassana</b>	<b>OUATTARA</b>	875
Colonel d' Aviation	<b>Mahamane</b>	<b>DIARRA</b>	765
Commandant	<b>Mamadou</b>	<b>DOUMBIA</b>	685

**Lire :**

Colonel-major d' Aviation	<b>M'Bê</b>	<b>COULIBALY</b>	885
Colonel-Major d' Aviation	<b>Kèlètigui</b>	<b>TRAORE</b>	885
Colonel-Major d' Aviation	<b>Lassana</b>	<b>OUATTARA</b>	885
Lieutenant-colonel d' Aviation	<b>Mahamane</b>	<b>DIARRA</b>	765
Lieutenant-colonel	<b>Mamadou</b>	<b>DOUMBIA</b>	701

**ARTICLE 3 :** Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mai 2012 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**DECRET N°2012-401/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
MODIFIANT LE DECRET N°142/PG-RM DU 14  
AOUT 1975 FIXANT LES CONDITIONS ET LES  
MODALITES D'OCTROI DES INDEMNITES  
ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS  
DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires modifiée par la Loi N°06-022 du 06 mai 2006 ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi N°2012-026/P-RM du 12 juillet 2012 portant modification de l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est inséré après le chapitre V du décret du 14 août 1975 susvisé, un chapitre (V bis).

**Chapitre (V bis)** : Indemnité de départ à la retraite

Il est octroyé une indemnité de départ à la retraite au profit des fonctionnaires civils de l'Etat et des Collectivités Territoriales et du personnel militaire des Forces Armées et de Sécurité admis à faire valoir leurs droits à pension.

Cette indemnité est égale au montant du dernier salaire net. Elle est payée en même temps que le dernier salaire.

**ARTICLE 2** : Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance  
et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé  
des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----

**DECRET N° 2012-402/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE  
RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU DES  
ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°2012-019/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 22 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

**ARTICLE 2** : Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie.

**ARTICLE 3** : Le siège du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Section I : Des attributions**

**ARTICLE 4** : Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- déterminer les objectifs annuels et pluriannuels du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;
- adopter le statut et les modalités de recrutement et de gestion du personnel ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- approuver le programme d'activités annuel du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;
- délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- adopter le budget prévisionnel annuel et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;
- examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Directeur Général ;
- approuver le manuel de procédure du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

**Section II : De la composition**

**ARTICLE 5 :** Le Conseil d'Administration du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

**Président :** Un professionnel du secteur industriel.

**Membres :**

**1. Représentants des Pouvoirs Publics :**

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement.

**2. Représentants du Secteur Privé :**

- deux représentants de l'Organisation Patronale des Industriels ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Consultants du Mali (FENACOM).

**3. Représentant du Personnel :**

- un représentant du personnel du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

**ARTICLE 6 :** Les représentants du Secteur Privé sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

**ARTICLE 7 :** Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

**ARTICLE 8 :** Les représentants d'institutions ou programmes impliqués dans l'appui au secteur privé peuvent participer aux sessions du Conseil d'Administration à titre d'observateurs.

Le Président peut requérir l'avis de toute personne physique ou morale dont l'expertise et les compétences peuvent s'avérer utiles à l'examen des dossiers.

**ARTICLE 9 :** Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

**ARTICLE 10 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Industrie pour une durée, de trois (3) ans renouvelable.

**Section III : Du fonctionnement**

**ARTICLE 11 :** Le Conseil d'Administration du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

**ARTICLE 12 :** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou dûment représentés.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 13 :** La Direction générale constitue l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

**ARTICLE 14 :** Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;
- mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'Administration et exécuter le budget dont il est ordonnateur ;
- passer les marchés et signer les conventions et contrats au nom du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- soumettre au Conseil d'Administration les plans, programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et budgets correspondants ;
- recruter et administrer les ressources humaines du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;
- gérer les comptes relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement du Bureau de Restructuration de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;
- représenter le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles vis-à-vis des tiers et auprès de toute juridiction en tant que de besoin.

**ARTICLE 15 :** Le Directeur Général du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

**ARTICLE 16 :** Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Industrie sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

### **CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 17 :** Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'appuyer la Direction Générale dans ses missions de gestion.

**ARTICLE 18 :** Le Comité de Gestion est composé de :

**Président :** Le Directeur Général.

**Membres :**

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- le représentant du personnel.

**ARTICLE 19 :** Le représentant du personnel au Comité de Gestion est désigné par l'Assemblée Générale des travailleurs du Bureau.

### **CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 20 :** Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 21 et 22 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 21 :** L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons, et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens ou ressources du Bureau.

**ARTICLE 22 :** Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et l'organigramme du Bureau ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le budget annuel du Bureau ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur du Bureau.

**ARTICLE 23 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général du Bureau.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 24 :** Le présent décret abroge le Décret N°06-166/P-RM du 13 avril 2006 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

**ARTICLE 25 :** Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-403/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,  
SIGNE A BAMAKO, LE 09 MARS 2012, ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE  
DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT  
PARTIEL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT  
DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A  
SELINGUE (PDI-BS), PHASE I**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-022 du 2 juillet 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 09 mars 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), phase 1 ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de six millions sept cent trente huit mille trois cent seize (6.738.316) Unités de compte (UC), soit environ cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 09 mars 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), Phase I.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,  
ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale par intérim,  
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,  
Moussa Léo SIDIBE**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par  
intérim,  
Ahmadou TOURE**

-----

**DECRET N°2012-404/P-RM DU 12 JUILLET 2012  
PORTANT RATIFICATION DE L'ADHESION DU  
MALIAU DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF A LA  
CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA  
PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS  
DE CONFLIT ARME, ADOPTE LE 26 MARS 1999 A  
LA HAYE (PAYS-BAS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-021 du 2 juillet 2012 autorisant la ratification de l'Adhésion du Mali au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté le 26 mars 1999 à La Haye (Pays-Bas) ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ratifiée l'Adhésion du Mali au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté le 26 mars 1999 à La Haye (Pays-Bas).

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,  
ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale par intérim,  
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,  
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**ARRETE N°2012-1928/MDAC-SG DU 13 JUILLET  
2012 PORTANT CREATION DE L'ESCADRON 2/6  
RIVE DROITE DE GENDARMERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein du Groupement d'Intervention de Gendarmerie Mobile (GIGM) rive droite de Bamako une unité dénommée **Escadron 2/6 Rive Droite**.

**ARTICLE 2** : l'Escadron 2/6 Rive droite est placé sous l'autorité du Commandant du Groupement d'Intervention de Gendarmerie Mobile (GIGM) rive droite de Bamako.

**ARTICLE 3** : L'Escadron 2/6 Rive Droite est compétent dans le ressort des quartiers situés sur la rive droite et peut intervenir sur toute l'étendue du territoire national en cas de besoin.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Colonel-major Yamoussa CAMARA**

-----  
**ARRETE N°2012-1929/MDAC-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT CREATION DE L'ESCADRON 2/5 RIVE DROITE DE GENDARMERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein du Groupement d'Intervention de Gendarmerie Mobile (GIGM) rive droite de Bamako une unité dénommée **Escadron 2/5 Rive Droite**.

**ARTICLE 2** : l'Escadron 2/5 Rive droite est placé sous l'autorité du Commandant du Groupement d'Intervention de Gendarmerie Mobile (GIGM) rive droite de Bamako.

**ARTICLE 3** : L'Escadron 2/5 Rive Droite est compétent dans le ressort des quartiers situés sur la rive droite et peut intervenir sur toute l'étendue du territoire national en cas de besoin.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2012**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-2012/MCMI-SG DU 17 JUILLET 2012 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-029/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA RIZERIE DE LA SOCIETE «GRANDS MOULINS DU MALI-SA», «GMM-SA» A KAYO, REGION DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Annexe à l'Arrêté n°2011-0209/MIIC-SG du 27 janvier 2011 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la rizerie sise à Kayo, Région de Koulikoro, de la Société «**GRANDS MOULINS DU MALI-SA**» «**GMM-SA**», Zone industrielle, Sotuba, rue de l'abattoir, BP. 324, Bamako, Tél : 20 21 36 64/20 21 57 68, est complétée par la liste des équipements à importer, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2012/MCMI-SG DU 17 JUILLET 2012 COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-209/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011, PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA RIZERIE A KAYO (KOULIKORO) DE LA SOCIETE GRANDS MOULINS DU MALI « GMM-SA », SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE, RUE DE L'ABATTOIR, BP 324, BAMAKO.**

**LISTE DES EQUIPEMENTS**

Désignations	Quantité
Groupe électrogène, P650 E2, 591 Kva	(en unités)

**ARRETE N°2012-2013/MCMI-SG DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DE SAVON DE LA SOCIETE «NOUVELLE SAVONNERIE SANYA» SAA BAMAKO**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production et de commercialisation de savon de la Société «**Nouvelle Savonnerie SANYA-SA** », Quartier du Fleuve, Immeuble DJIGUE, BP 2147, Rue du 18 juin, Bamako, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**Nouvelle Savonnerie SANYA-SA**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** la Société «**Nouvelle Savonnerie SANYA-SA**» s'engage à :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq milliards cent cinquante sept millions quatre cent quarante sept mille (5 157 447 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....6 750 000 F CFA  
 \* aménagements.....55 230 000 F CFA  
 \* constructions.....2 430 120 000 F CFA  
 \* équipements de production.....276 000 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....949 500 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....8 400 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....1 431 447 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante quatorze (74) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**Nouvelle Savonnerie Sanya SA**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2013/MIIC-SG DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DE SAVON DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO DE LA SOCIETE DES « NOUVELLE SAVONNERIE SANYA-SA », SISE AU QUARTIER DU FLEUVE, IMMEUBLE DJIGUE, BAMAKO.**

**LISTE DES EQUIPEMENTS**

Désignation	Quantité (en unités)
Usine de saponification (2 T/H)	01
Unité de séchage sous vide (2 5/H) et accessoires	01
Tour de refroidissement + accessoires	01
Transformateur moyenne tension	01
Groupe électrogène 500 KVA	01
Complète détergent bar line 1000 Kg/h	03
Détergent powder et soap machinery	04
Pont bascule 60 T	01
Préchauffeur de corps gras	05
Bac de dilution avec mélangeur statique	05
Réacteur de saponification continu	01
Groupe de dosage de graisse neutre	01
Groupe de dosage de solution de bioxyde de titanium	01
Groupe d'injection de silicate de sodium	01
Unité de séchage	01
Chambre sous vide	01
Atomiseur	01
Cyclone à poussière	02
Boudineuse duplex	01
Thermo-compresseur à étage unique	01
Condenseur barométrique	01
Croupe à vide à anneau liquide	01
Groupe de dosage parfum et couleur	01
Unité de finissage	01
Coupeuse électrique	01
Dispositif marque-barre	01
Couple de rouleau gravé pour la production de calibre différent	01
Tapis d'alimentation	01
Enveloppeuse	01
Convoyeur tous types	01
Fermeuse de carton	01
Station de production d'eau courante et d'eau douce	01
Unité de traitement d'eau	01
Chaudière	01
Tuyauterie pour eau et vapeur (ensemble)	01
Laine de verre pour isolation thermique (Tonnes)	50
Matériel complet de laboratoire de contrôle de qualité	01
Doseur d'eau	01
Pompe volumétrique	01
Tuyauterie pour eau et vapeur	01
Tableau électrique de commande	01
Groupe froid	01
Unité complète de production d'air comprimé	01
Compresseur équipé de réservoirs de tailles différentes, de réseaux de liaison, de vannes et d'accessoires de contrôle	04
Interrupteur/sectionneur	20
Poste de transformateur	01
Tableau électrique de basse tension	01
Moteur asynchrone	17

Caisse d'outillage complète (mécanicien, électricien, plombier)	15
Cric mécanique et hydraulique	10
Palan	06
Chariot élévateur	02
Brouette	50
Diable	21
Transpalette	10
Poste de soudage	05
Compresseur	03
Ventilateur	17
Aspirateur	02
Extincteur	35
Paratomerle	01
Batterie de compensation	01
Matériel d'éclairage	01
Pompe de filtration	01
Filtre	01
Fax et scanner	07
Transformateur BT, MT	02
Surpresseur d'eau	05
Réfrigérateur et fontaine réfrigérante	05
Autocommutateur	01
Kit de matériel de télésurveillance	01
Climatiseur split	30
Onduleur et stabilisateur de tension	33
Sanitaire	06
Bac d'alimentation	01
Pompe d'alimentation	01
Echangeur de chaleur	01
Chambre de pulvérisation sous vide	01
Groupe séparateur	01
Condenseur barométrique principal	01
Pompe sous vide	01
Boudineuse à vis sans fin	01
Panneau de contrôle électrique	01
Pompe doseuse de parfums	01

**ARRETE N°2012-2014/MCMI-SG DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE GRAINES OLEAGINEUSES DE LA SOCIETE «HUILERIE MEDINE» SARL A FANA (CERCLE DE DIOILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de transformation de graines oléagineuses de la Société «**HUILERIE MEDINE SARL**», sise dans la zone industrielle de Fana, cercle de Dioïla, Tél : 66.73.62.98, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**HUILERIE MEDINE SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** la Société «**HUILERIE MEDINE-SARL**» s'engage à :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quinze millions trente six mille (415 036 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....3 600 000 F CFA  
 \* terrain.....10 000 000 F CFA  
 \* génie civil-constructions.....88 774 000 F CFA  
 \* équipements.....103 453 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....60 434 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....7 506 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....141 269 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** La Société «**HUILERIE MEDINE-SARL**» est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières oléagineuses.

**ARTICLE 6 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**HUILERIE MEDINE-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
 et de l'Industrie,  
 Ahmadou TOURE**

Désignations	Quantité (en unités)
Elévateur complet avec moteur de 3 cv	01
Vis d'alimentation du convoyeur à moteur de 3 cv	30
Presse à huile de 20 à 22 tonnes par 24 heures chacune	02
Convoyeur à vis avec moteur de 30 cv	30
Ascenseur complet avec chaîne	01
Presse filtreuse avec pompe	01
Neutralisateur complet	01
Chaudière à vapeur	01
Panneau électrique avec système de contrôle	01
Equipement complet de laboratoire	01
Chariots	05
Transformateur de courant de 250 ampères	01
Groupe électrogène de 256 Kva	01

**ARRETE N°2012-2027/MCMI-SG DU 18 JUILLET 2012  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
 D'UNE POLYCLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE  
 DENOMMEE « GROUPE MEDICAL PLUS » DE LA  
 SOCIETE « GROUPE MEDICAL PLUS SARL » A SOTUBA,  
 BAMAKO**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
 DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La polyclinique médico-chirurgicale dénommée «**GROUPE MEDICAL PLUS**», de la Société «**GROUPE MEDICAL PLUS SARL**» sise à Sotuba, Bamako, Tél : 20 24 22 33, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**GROUPE MEDICAL PLUS SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la polyclinique susvisée, des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** la Société «**GROUPE MEDICAL PLUS SARL**» s'engage à :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Trois milliards cinquante un millions deux cent dix huit mille (3 051 218 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* Immobilisation.....8 400 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....206 079 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent trois (103) emplois ;  
- offrir à la clientèle des services de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la polyclinique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**GROUPE MEDICAL PLUS SARL**» est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2027/MCMI-SG DU 18 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYCLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DENOMMEE GROUPE MEDICAL PLUS A SOTUBA (BAMAKO DE LA SOCIETE »GROUPE MEDICAL PLUS-SARL », SISE A SOTUBA BAMAKO.**

**Liste des Equipements**

Désignations	Quantité (en unités)
<b>A. EQUIPEMENTS ET MATERIELS MEDECINAUX</b>	
<b>I. GENERAL</b>	
FLUIDE MEDICAUX	01
PARAVENT 2 PANNEAUX	15
PARAVENT 3 PANNEAUX AVEC ROULETTES	03
TABOURET HAUTEUR VARIABLE SUR ROULETTES	20
NEGATOSCOPE A DEUX PLAGES	10
GUERIDON 2 PLATEAUX INOX	15
DIVAN D'EXAMEN CHROME 2 SECTIONS	15
VITRINE A INSTRUMENTS 2 PORTES	15
<b>1. DERMATOLOGIE, VEINERLOGIE ET ALLERGOLOGIE</b>	
DERMASCOPE	01
LUNETTE LOUPE	01
APPAREIL A ELECTROCOAGULATION	01
<b>2. CARDIOLOGIE</b>	
HOLTER TENSIONNEL 2 A 3 BOITIERS	01
ECG HOLTER 2 A 3 BOITIERS	01
POUSSE SERINGUE ELECTRIQUE	01

<b>3. GASTRO-ENTEROLOGIE</b>	
COLONNE D'ENDOSCOPIE COMPLETE	01
<b>4. ORL</b>	
SPIROMETRE	01
FAUTEUIL D'EXAMEN ORL	01
GENERATEUR DE LUMIERE FROIDE	01
LAMPE FRONTALE TYPE CLAR	01
AUDIOMETRE	01
UNITE DE TRAITEMENT	01
<b>1. SALLES D'ACCOUCHEMENT</b>	
BOITE A BOUGIE DE HEGAR	02
VENTOUSE OBSTETRICALE MANUELLE	02
BOITE A SPECULUM	02
BOITE A VALVES VAGINAUX (BREISKY 100X20, DOYEN 24 cm, JAYLE 21cm)	02
BOITE ACCOUCHEMENT-EPISIOTOMIE « LE MEDICAL »	02
ASPIRATEUR BEBE	02
BOTTES POUR PIEDS, TABLIERS, LUNETTES DE PROTECTION	02
ASPIRATEUR MANUELLE INTRA UTERIN	02
TAB LE POUR EXAMINER LE BEBE	02
BOITE A FORCEPS (NAEGEL, SIMPSON-BRAUN, TARNIER AVEC TRACTEUR)	02
TAB LE D'ACCOUCHEMENT	02
DOPPLER FETAL 2 MHz	02
POUPINEL (STERILISATEUR)	02
BISTOURI ELECTRIQUE	02
ELECTRO CARDIOTOGAPHE	02
LAMPE CHAUFFANTE	02
MONITEUR DE SURVEILLANCE	02
COLPOSCOPE RESECTEUR A ANSE	02
SCIALYTIQUE SIMPLE FOYER	02
UN ECLAIRAGE D'APPOINT CHIRURGICAL	02
COUVEUSE (INCUBATEUR)	02
<b>2. SALLES DE TRAVAIL</b>	
DOPPLER FETAL 2MHz	01
POTENCE SUR PIED	04
LIT MALLEABLE	04
CARDIOTOCOGAPHE	01
<b>3. GYNECO</b>	
MATERIEL POUR POSE DE DIU	01
DIVAN D'EXAMEN GYNECO	03
DOPPLER OBSTETRICAL AVEC ECRAN	01
COLPOSCOPE	01
<b>IV. PEDIATRIE</b>	
TEST DE VISION COULEURS	01
ASPIRATEUR	01
TAB LE A LANGER	02
BERCEAU	10
COUVEUSE	05

<b>V. BLOC OPERATOIRE</b>	
<b>1. REANIMATION</b>	
TROUSSE D'INTUBATION	01
SONDES D'INTUBATION DIFFERENTES TAILLE 3,5-4-5-6-7-7,5 Un PAGUET PAR TAILLE	01
ASPIRATEUR MOBILE DEUX BOCAUX AVEC PEDALE	02
TAB LE DE MAYO HAUTEUR MANUELLE	01
NUTRI-POMPE	01
DEFIBRILLATEUR	01
ECG 6 PISTES AVEC INTERPRETATION	01
RAMPE CHAUFFANTE MOBILE	01
CARDIOSCOPE ECG PNI SPO2	01
ASPIRATEUR DE BLOC MURAL 2X3 LITRES	06
POUSSE SERINGUE 2 VOIES	01
LIT COMMANDE ELECTRIQUE/TELECOMMANDE	06
RESPIRATEUR DE REANIMATION	01
MONITEUR DE SURVEILLANCE	06
RADIO MOBILE	01
<b>2. BLOCS</b>	
CENTRALE DE TRAITEMENT D' AIR BLOC OPERATOIRE ET REA	01
ETRIER DE CRUTCHFIELD (POUR TRACTION CERVICALE)	01
COLONNE DE COELIOCHIRURGIE	01
BOITE POUR EPISIOTOME	01
PINCE A ETIQUETER SATO	01
ASPIRATEUR MOBILE 2 BOCAUX AVEC PEDALE	02
THERMOSODEUSE	01
BOITE POUR CESARIENNE	01
BOITE POUR MAMMECTOMIE	01
POTENCE SUR PIED	02
BOITE POUR APPENDICITE	01
BOITE POUR HERNIE ET APPENDICITE	01
BOITE POUR HYSTERECTOMIE	01
TAB LE DE MAYO HAUTEUR MANUELLE	02
BOITE POUR AMYDALECTOME	01
ASPIRATEUR DE BLOC MURAL 2 x 3 LITRES	02
TABOURET CHIRURGIEN	02
CHARIOT A INSTRUMENTS	02
DEFIBRILLATEUR	02
BOITE POUR CHIRURGIE DU RACHIS	01
BISTOURI ELECTRIQUE 180 w	02
AEROLISEUR 100 VF	04
MONITEUR TYPE DINAMAP	02
BOITE POUR CHIRURGIE DU CRANE	01
LAV ABO STERIL 2 POSTES	02
CARDIOSCOPE ECG PNI SPOS 2	02
MONITEUR DE SURVEILLANCE AVEC APOGRAPHE	02
BISTOURI COUPE MONOPOLAIRE ET BIPOLAIRE AVEC GENERATEUR	02
TAB LE D'OPERATION MALLEABLE	02
ECLAIRAGE OPERATOIRE 2 COUPOLES	02
AUTOCLAVE DOUBLE PORTE 250 LITRES	02

STERIBLOC ASP 50	04
RESPIRATEUR D'ANESTHESIE	02
APPAREIL D'ANESTHESIE	02
AMPLIFICATEUR DEBRILLANCE	02
MICROSCOPE NEUROCHIRURGICAL	01
NEUROSTIMULATEUR POUR ALR	01
TRAITEMENT D'AIR POUR BLOC OPERATOIRE	02
<b>VI. HOSPITALISATION</b>	
LIT COMMANDE ELECTRIQUE/TELECOMMANDE	40
TABLE A MANGER AU LIT	40
CHAISE VISITEUR	100
TABLE DE CHEVETA 2 BATTANTS	25
ARMOIRE 2 BATTANTS	25
POTENCE SUR PIED	40
CANAPE 3 PLACES	05
CANAPE 2 PLACES	10
<b>VII. URGENCE</b>	
JEU D'ATTELLES	01
OTOSCOPE COMPLET	01
CHAMPS STERILES	01
MATERIEL POUR POSE DE SONDE URINAIRE	01
ARMOIRE VITREE A UNE PORTE (MURALE VITREE 2 PORTES)	01
TABLE D'EXAMEN STANDARD	01
MATERIEL D'INTUBATION	01
BOUEILLE D'OXYGENE 200 BAR/1000 L	01
OXYMETRE	01
LAMPE LOUPE D'EXAMEN A SUPPORT MOBILE	01
ECG A 3 PISTES	01
RESPIRATEUR DE TRANSPORT	01
NEBULISATEUR	01
MONITEUR DE SURVEILLANCE AVEC TENSIONMETRE	04
<b>VIII. IMAGERIE MEDICAL</b>	
TABLE TELECOMMANDEE	01
MAMMOGRAPHE	01
NUMERISATEUR	01
TABLE OS POU MON	01
PAC INFORMATIQUE	01
SCANNEUR 16 OU 64 AVEC OPTION CARDIADUE	01
IRM 1,5 T	01
ECHOGRAPHIE	01
<b>IV. LABORATOIRE</b>	
<b>I. BIOCHIMIE</b>	
MICROPIPETTE AUTOMATE DE 200 MICROLITRES A VOLUMES VARIABLES (20-200µl)	01
MICROPIPETTE AUTOMATE DE 100 MICROLITRES A VOLUMES VARIABLES (10 - 100µl)	01
MICROPIPETTE AUTOMATE DE 50 MICROLITRES A VOLUMES VARIABLES (5 - 50µl)	01
AGITATEUR VORTEX	01
TABLE DE PRELEVEMENTS GENITAUX	01
FAUTEUIL DE PREVELEMENTS	01
BAIN MARIE AVEC TEMPRATURE REGLABLE	01
BALANCE DE PRECISION MG AVEC 3 CHIFFRES APRES LA VIRGULE	01
INCUBATEUR UNIVERSEL	01
PHOTOMETRE A FLAMME	01
AUTOMATE DE BIOCHIMIE	01

<b>2. IMMUNOLOGIE</b>	
MICROPIPETTE AUTOMATE DE 100 MICROLITRES A VOLUMES VARIABLES (10 – 100µl)	01
<b>3. BACTERIOLOGIE</b>	
MILIEUX DE CULTURES SOLIDES : GELOSE DE SABOURO ACTIDIONNE, CHAPMAN, ETS.	01
HOTTE A FLUX LAMINAIRE	01
TUBES DE CULTURES CONTENANT DIFFERENTS MILIEUX DE CULTURES	01
MASQUES DE CULTURES	01
DICTIONNAIRE VIDAL	01
PIPETTES P1000 A VOLUMES VARIABLES	01
ARMOIRE DE RANGEMENT	01
INCUBATEUR BACTERIOLOGIQUE	01
REFRIGERATEUR POUR CONSERVATION DES MILIEUX DE CULTURES (Réfrigérateur 335 litres)	01
CENTRIFUGEUSE	01
MICROSCOPE OLYMPUS	01
AUTOCLAVE VERTICAL 75 LITRES « STERILMATIC » DRY	01
INCINERATEUR DE DECHETS AU FUEL 15 KG	01
<b>4. HEMATOLOGIE</b>	
APPAREIL POUR HEMOSTASE (COAGULOMETRE A 4 CANNAUX)	01
AUTOMATE D'HEMATOLOGIE	01
<b>5. AUTRES EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE</b>	
GARROT TOURNIQUE PNEUMATIQUE	01
COMPTEUR ELECTRONIQUE POUR FORMULE LENCO	01
AGITATEUR KLINE AVEC PLAQUE	01
APPAREIL A SEDIMENTATION	01
<b>B. AUTRES EQUIPEMENTS ET MATERIELS</b>	
GROUPE ELECTROGENE	01
IMPRIMANTE N/B	10
SIEGE D'ACCUEIL POUR SALLE D'ATTENTE	75
IMPRIMANTE MATRICIELLE	03
FAUTEUIL SECRETAIRE	10
COFFRE A STUPEFIANT	01
CONGELATEUR	02
SECHE LINGE 50 KG	02
REFRIGERATEUR	02
SYSTEME DE SONO	01
ETAGERE RANGEMENT	10
MACHINE A LA VE 50 KG	02
ETAGERE POUR MEDICAMENTS	10
CAMERA DE SURVEILLANCE	01
ONDULEUR	40
RETEMENT (DE SOL BLOC OPERATOIRE & 1 <sup>ER</sup> ETAGE (en m <sup>2</sup> ))	1 200
PORTE COUPE FEUX	08
ARMOIRE REFRIGERANTE	04
ARMOIRE VITREE	40
BIBLIOTHEQUE	02
TABLE DE CONFERENCE + CHAISES	01
COFFRE FORT	01
AMBULANCE	01
ORDINATEUR FIXE	40
LOGICIEL DE GESTION INTEGREE D'UNE CLINIQUE	01

**ARRETE N°2012-2028/MCMI-SG DU 18 JUILLET 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE TOURISTIQUE  
DENOMME « BROADWAY CAFE » DE LA SOCIETE  
«BROADWAY CAFE » SARL A BADALABOUGOU  
(BAMAKO)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe touristique dénommé  
«**BROADWAY CAFE** » sis à Badalabougou, Avenue de  
l'OUA, Bamako, Tél : 73 00 53 53, de la Société  
«**BROADWAY CAFE SARL** », Quinzambougou, rue 568,  
porte 60, Bamako, Tél : 73 00 53 53, est agréé au «**Régime  
B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**BROADWAY CAFE SARL**»  
bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation  
du complexe hôtelier susvisé des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois  
(03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens  
dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de  
l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au  
présent arrêté ;

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de  
l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et  
commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et  
de l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à  
l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces  
biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** la Société «**BROADWAY CAFE SARL**»  
s'engage à :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la  
date de signature du présent arrêté, le programme  
d'investissement évalué à un milliard soixante dix huit  
millions trois cent quarante six mille (1 078346 000) F  
CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....17 220 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....150 000 000 F CFA  
\* terrain.....450 000 000 F CFA  
\* constructions.....200 200 000 F CFA  
\* équipements et matériel.....219 900 000 F CFA  
\* matériel roulant.....20 000 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....21 226 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des  
Investissements au Mali et la Direction Nationale des  
Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage  
du complexe hôtelier à l'Agence pour la Promotion des  
Investissements au Mali, à la Direction Nationale des  
Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la  
Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires  
régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali  
notamment le Code des Investissements, le Code de  
Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes,  
le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation,  
la Société «**BROADWAY CAFE SARL**» est tenue de  
soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental  
et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2028/MCMI-SG DU 18 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU  
CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE TOURISTIQUE DENOMME «BROADWAY-  
CAFE » DE LA SOCIETE « BROADWAY CAFE-SARL », A BADALABOUGOU(BAMAKO).**

**Liste des équipements :**

Désignations	Quantité (en unités)
Machine à crème	04
Pasteurisateur	04
Machine à purée	04
Machine à emballer	04
Chaises avec bras	55
Chaises sans bras	55
Fauteuil en plastique	04
Table de diamètre 24	24
Table de diamètre 28	24

Fauteuil de lux	19
Haut de table	20
Support de table	07
Cuisinière	15
Lavabo	15
Toilette	15
Comptoir de cuisine	15
Réchaud à gaz	15
Frigidaire de cuisine	15
Miroir de toilette	15
Placard de cuisine	15
Fauteuil et lit de chambre	30
Fauteuil de salon	150
Chaises de salon	30
Table base	15
Table pour téléviseur	15
Table à manger et chaises	60
Porte	80
Climatiseur Split, Air Well	105
Monobloc Air Well	08
Cabine avec poubelle	01
Vitrine à glace	01
Comptoir à fuit avec bras	01
Vitrine à gâteau	01
Etagère	01
Hangar préfabriqué 103/51 (structure métallique, charpente, plaque boulons, vis, couverture)	01

**ARRETE N°2012-2032/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE DE MONSIEUR MAMOUTOU TOURE A SINZINA, CERCLE DE KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire de Monsieur **Mamoutou TOURE** sise dans la Commune rurale de Sinzina, Cercle de Koutiala, Tél. : 76 36 98 14, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamoutou TOURE bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

- Exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales et située en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Mamoutou TOURE s'engage à :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente six millions cent soixante dix huit mille (236 178 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....2 000 000 F CFA  
 \* aménagements-installations.....4 345 000 F CFA  
 \* génie civil.....43 450 000 F CFA  
 \* équipements.....144 320 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....10 000 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....4 500 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....27 563 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer vingt six (26) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Mamoutou TOURE est le seul garant de l'approvisionnement régulier de son unité en matière premières oléagineuses.

**ARTICLE 6 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur Mamoutou TOURE est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2032/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU  
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE A  
SINZINA, CERCLE DE KOUTIALA (SIKASSO) DE MONSIEUR MAMOUTOU TOURE,  
DEMEURANT DANS LA COMMUNE RURALE DE SINZINA, KOUTIALA.**

**Liste des équipements :**

Désignations	Quantité (en unités)
Extracteur d'huile	01
Filtre presse	01
Neutralisateur	01
Convoyeur à vis	01
Chaudière	01
Adoucisseur d'usine	01
Transporteur à godets	01
Panneau de contrôle électrique	01
Groupe électrogène 200 Kva	01

**ARRETE N°2012-2033/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION  
DE CHAUSSURES PLASTIQUES DE LA « SOCIETE  
MALIENNE GENERALE DE PLASTIQUES »,  
« SOMAGP » SARL A N'GABACORO DROIT,  
CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de chaussures plastiques sise à N'Gabacoro Droit, Commune rurale du Cercle de Kati, de la «**SOCIETE MALIENNE GENERALE DE PLASTIQUES**», «**SOMAGP**» SARL, Bozola, BP 2 404, Rue Médina, porte : 104, Bamako, Tél : 66.71.13.68, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**SOMAGP**» SARL» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** la Société «**SOMAGP SARL**» s'engage à :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante trois millions six cent vingt neuf mille (263 629 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....6 000 000 F CFA

\* aménagements-installations.....6 000 000 F CFA

\* équipements.....150 820 000 F CFA

\* matériel roulant.....12 500 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....4 510 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....83 799 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**SOMAGP SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2033/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU  
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE CHAUSSURES EN  
PLASTIQUE A N'GABACORO DROIT, CERCLE DE KATI (KOULIKORO) DE LA SOCIETE  
MALIENNE DE PLASTIQUES «SOMAGP-SARL », SISE A BOZOLA, RUE MEDINA, PORTE 104, BP  
2404, BAMAKO.**

**Liste des équipements :**

Désignations	Quantité (en unités)
Machine rotative à injection, EK 15	02
Mélangeur vertical, 100 kg/h	01
Mélangeur horizontal, 50 kg/h	02
Refroidisseur, 30 T	01
Pompe à eau	01
Compresseur d'air	01
Réservoir de stockage d'air	01
Broyeur	01
Moules (n°31-40)	40
Moules (n°41-45)	20
Transformateur, 400 ampères	01
Groupe électrogène de 250 Kva	01

**ARRETE N°2012-2034/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-2844/MIIC-SG DU 18 JUILLET 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU POTABLE DE LA SOCIETE « JADA INVESTMENT GROUPE-SA».**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Annexe à l'arrêté n°2011-2844/MIIC-SG du 18 juillet 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de jus de fruits et d'eau potable à Sogoniko, Centre commercial, Bamako, de la Société «**JADA INVESTMENT GROUPE-SA**», Hamdallaye ACI 2000, rue 385, Bamako, Tél : 72 14 44 51, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2034/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-2844/MIIC-SG DU 17/07/2011, PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET D'EAU POTABLE A SOGONIKO DE LA SOCIETE «JADA INVESTMENT GROUP-SA», SISE A HAMDALLAYE ACI 2000, RUE 385, BAMAKO.**

**Liste des équipements :**

<b>Désignations</b>	<b>Quantité (en unités)</b>
Acier inoxydable réservoir de mélange (3 tonnes)	03
Acier inoxydable réservoir de stockage (3 tonnes)	03
Chaudière réservoir (1,5 tonnes)	01
Appareil d'osmose inverse	02
Filtre précis	01
Carbone granulaire (sac de 502 kg)	20
Filtre actif de carbone	20
Pompe	05
Machine de décryptage de bouteille	01
Machine de refroidissement de bouteille	01
Machine à étiquetage rétrécis	01
Machine à imprimerie d'encre	01
Pistolet à imprimerie d'encre	01
PE emballage rétrécis	01
Bouteille renversant	01
Machine de rinçage bouche trou	01
Homogénéiser	01
Cuve à réservoir	01
Suppresseur d'oxygène	01
Pot de refroidissement et chauffage	01
Conteneur d'eau	02
Bouteille tampon	01
Double filtre	01
Auto-carbonate machine à jus	01

Machine d'usinage de fruits	01
Machine d'emballage	01
Filtre jus	01
Base de jus (fût en plastique de 250 kg)	100
Tuyau en acier inox (en m)	100
Rouleau d'emballage plastique	500
Chariot élévateur	02
Palan électrique	01
UHT stérilisateur	01
Matériel complet de laboratoire	01
Instrument de mesure	01
Générateur	06
Ventilateur de l'extracteur	01
Balance électronique numérique	01
Climatiseur	15
Ventilateur	10
Machine de comptage	01

**ARRETE N°2012-2035/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE SAVON DE TOILETTE ET DE MENAGE DE LA « SOCIETE DE DISTRIBUTION DU MALI », «SO.DIMA »-SARL A BANANKORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de fabrication de savon de toilette et de savon de ménage à Banankoro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de la « **Société de Distribution du Mali** », « **SO.DIMA** » **SARL**, Zone industrielle, Rue 847, Côté sud route de Sotuba, BP. : E 4002, Tél : 20 21 87 52, Fax : 20 21 66 59/20 21 87 49, Email : sodima@afribone.net.ml, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La «**SO.DIMA**»- **SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** la «**SO.DIMA-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards huit cent quatre millions six cent quarante six mille (3 804 646 000) F CFA se décomposant comme suit :

- \* frais d'établissement.....15 000 000 F CFA
- \* terrain.....100 000 000 F CFA
- \* aménagements et installations.....665 644 000 F CFA
- \* constructions.....635 250 000 F CFA
- \* équipements et matériels de production.....1 268 026 000 F CFA
- \* matériel roulant.....415 000 000 F CFA
- \* matériel et mobilier de bureau.....65 000 000 F CFA
- \* besoins en fonds de roulement.....640 726 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante six (66) emplois ;
- offrir à la clientèle du savon de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**SO.DIMA-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2035/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU  
CODES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE SAVON DE TOILETTE ET DE  
MENAGE A BANANKORO, CERCLE DE KATI (KOULIKORO) DE LA SOCIETE DE  
DISTRIBUTION DU MALI «SO.DI.MA-SARL », SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE  
SOTUBA, RUE 847, BP E4002.**

**Liste des équipements :**

Désignations	Quantité (en unités)
Pont bascule, 60 T	01
Préchauffeur de corps gras	05
Bac de dilution avec mélangeur statique	05
Réacteur de saponification continu de 3 000 kg/h	01
Groupe de dosage de solution de bioxyde de titane	01
Groupe d'injection de silicate de sodium	01
Unité de séchage	01
Chambre sous vide	01
Atomiseur	01
Cyclone de poussière	02
Boudineuse duplex modèle B-250SH	01
Thermo compresseur à étape unique	01
Condenseur barométrique	01
Groupe à vide à anneau liquide	01
Groupe de dosage parfum et couleur	01
Unité de finissage LBC	01
Coupeuse électrique TE	01
Dispositif marque barre TBE	02
Couple de rouleau gravé pour la production de calibre différent	01
Folding box complémentaire	01
Tapis d'alimentation NA + SE	03
Enveloppeuse flow pack MLB500	01
Convoyeur	01
Fermeuse de carton	01
Station de production d'eau courante et d'eau chaude	01
Unité de traitement d'eau	01
Chaudière, 3 500 kg/H et accessoires	01
Doseur eau	01
Pompe volumétrique	01
Tuyauterie complète pour eau et vapeur	01
Tableau électrique de commande	01
Groupe froid	01
Tour de refroidissement	01
Unité complète de production d'air comprimé	01
Compresseur équipé de réservoirs de tailles différentes, réseaux de liaison, vannes et accessoires de contrôle	04
Interrupteur/sectionneur	25
Poste de transformateur	01

Tableau électrique de basse tension	01
Ordinateur portable avec logiciel de maintenance	03
Moteur asynchrone	17
Caisse d'outillage (mécanicien, électricien, plombier)	15
Cric mécanique et hydraulique de 500 kg-10T	10
Palan	06
Chariot élévateur, 5T	02
Brouette	50
Diabie	21
Transpalette	10
Poste de soudage (arc et acétylène)	05
Ensemble de vis, rivets, pointes, boulons, et écrous de diverses tailles	01
Compresseur	03
Ventilateur	17
Aspirateur	02
Matériel complet de laboratoire de contrôle	01
Extincteurs	35
Paratonnerre	01
Batterie de compensation	01
Matériels d'éclairage	01
Groupe électrogène de 175 Kva	01
Transformateur BT, MT	02
Suppresseur d'eau	05
Table de bureau	14
Chaise et fauteuil	50
Meuble de rangement	17
Ordinateurs PC et imprimantes	20
Fax et scanner	07
Autocommutateur	01
Réfrigérateur et fontaine réfrigérante	05
Kit de matériel de télésurveillance	01
Climatiseur split	30
Onduleur et stabilisateur de tension	33
Machine à calculer	15

-----

**DECISIONS**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°12-066/MCPNT-AMRTP PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
D'UTILISATION DES FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR GLENCAR MALI SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Glencar Mali Sarl en date du 27 avril 2011 ;

Vu la Lettre n°0487/MCNT-CRT du 24 juin 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau et d'exploitation de services de télécommunications par Glencar dans le cadre de ses activités d'exploitation minière en vue de faciliter les communications entre différents services et leurs bases ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle n°0057 de l'AMRTP du 06 juin 2012.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 23 juillet 2012.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La société Glencar Mali Sarl, RCCM Ma.BKO.2006.B. 1026, Hamdallaye ACI 2000, Rue 345 Porte 77, est autorisée à utiliser les fréquences Tx = 454,500 MHz et Rx = 459,500 MHz pour l'Exploitation de son réseau fixe (UHF) dans la localité de Bougoudale (Cercle de Yanfolila) dans le cadre de ses activités d'exploitations minières.

**ARTICLE 2 :** Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Glencar Mali Sarl est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5 :** Glencar Mali Sarl ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** Glencar Mali Sarl est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8 :** Glencar Mali Sarl, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Glencar Mali Sarl est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification Handicap International Mali sera publiée partout ou besoin sera.

**Bamako, le 26 juillet 2012**

**Le Directeur Général**  
**Dr Choguel K.MAIGA**

-----

**DECISION N°12-067/MCPNT-AMRTP PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA MANUTENTION AFRICAINE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de la Manutention Africaine en date du 09 octobre 2006 ;

Vu la Demande de Hyde & Associates en date du 08 juillet 2009 pour le compte de la Manutention Africaine ;

Vu la Lettre n°00257/MCNT-CRT du 19 avril 2010 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications par la Manutention Africaine ;

Vu la Lettre n°0434/MPNT-CRT du 31 juillet 2009 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications par la Manutention Africaine ;

Vu les Reçus de paiement des redevances annuelles n°0058 et n°0059 de l'AMRTP du 08 juin 2012.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 23 juillet 2012.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La Manutention Africained, Zone Industrielle, BPE 143, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences : 6036 MHz en émission et 3811 MHz e réception pour l'Exploitation de son réseau VSAT du District de Bamako et les fréquences 6142,1339-6157,9730 MHz en émission et 3917,1339 – 3932,9730 MHz en réception pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VST de la localité de Loulo dans le cadre de ses activités de transport ;

**ARTICLE 2 :** Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La Manutention Africaine est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5 :** La Manutention Africaine ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** La Manutention Africaine est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8 :** La Manutention Africaine, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Manutention Africaine est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification Handicap International Mali sera publiée partout ou besoin sera.

**Bamako, le 26 juillet 2012**

**Le Directeur Général**  
**Dr. Choguel K. MAIGA**

-----

**DECISION N°12-068/MCPNT-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A ORANGE MALI.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°0026/11/DRG/DRJ de Orange Mali en date du 30 juillet relative à l'attribution de blocs de numéros pour le service mobile GSM.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 31 juillet 2012.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Les blocs de numéros cités ci-après sont attribués à Orange Mali pour l'extension de son réseau mobile GSM :

- 74 20 00 00 et 74 39 99 99 soit deux cent (200) mille numéros ;
- 74 80 00 00 et 74 99 99 99 soit deux cent (200) mille numéros ;
- 78 00 00 00 et 78 09 99 99 soit cent (100) mille numéros ;
- 79 50 00 00 et 79 99 99 99 soit cinq cent (500) mille numéros.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'utilisation des numéros du bloc attribué doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informé trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

**ARTICLE 4 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 5 :** ORANGE MALI est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

**ARTICLE 6 :** La présente décision qui sera notifiée à ORANGE MALI sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 7 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

**Bamako, le 01 août 2012**

**Le Directeur Général**  
**Dr. Choguel K. MAIGA**

-----

**DECISION N°12-069/MCPNT-AMRTP PORTANT  
AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR LE BUREAU DE  
COORDINATION DU SYSTEME DES NATIONS UNIES.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande du Bureau de coordination du Système des Nations Unies en date du 24 juillet 2012.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 31 juillet 2012.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le Bureau de coordination du Système des Nations Unies, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Alou DIARRA, est autorisée à utiliser les bandes de fréquences citées ci-après pour l'Exploitation de son réseau Radio Amateur sur le territoire national dans le cadre de ses activités de coopération :

160 mètres.....	1.810 à 1.850 MHz
80 mètres.....	3.5 à 3.8 MHz
40 mètres.....	7.0 à 7.1 MHz
30 mètres.....	10.1 à 10.150 MHz
20 mètres.....	14 à 14.350 MHz
17 mètres.....	18.68 à 18.168 MHz
15 mètres.....	21.0 à 21.450 MHz
12 mètres.....	24.890 à 24.990 MHz
10 mètres.....	28.0 à 29.7 MHz.

**ARTICLE 2 :** Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** Les présentes fréquences annulent et remplacent les anciennes attributions de fréquences.

**ARTICLE 4 :** Le Bureau de coordination du Système des Nations Unies est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5 :** Le Bureau de coordination du Système des Nations Unies ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** Le Bureau de coordination du Système des Nations Unies est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8 :** Le Bureau de coordination du Système des Nations Unies, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, le Bureau de coordination du Système des Nations Unies est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification du Système des Nations Unies sera publiée partout ou besoin sera.

**Bamako, le 01 août 2012**

**Le Directeur Général**  
**Dr Choguel K. MAIGA**

-----

**DECISION N°12-070/MCPNT-AMRTP PORTANT  
AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR BRAMALI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de BRAMALI en date du 03 juillet 2012 ;  
Vu les reçus de paiement des redevances annuelles n°0069 et n°0070 de l'AMRTP du 27 juillet 2012.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du  
31 juillet 2012.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** BRAMALI, R.C.C.M-Ma.Bko-2005.B 1043, BPE 67, Route de Bougouni, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences Tx = 153,76 MHz ; Rx = 158,76 MHz ; Tx/Rx = 141,24 MHz et F = 8155 KHz pour l'Exploitation de ses réseaux mobile (VHF) et fixe (HF) dans la localité de Sanankoroba dans le cadre de ses activités commerciales.

**ARTICLE 2 :** La présente fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** BRAMALI est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5 :** BRAMALI ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** BRAMALI est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8 :** BRAMALI, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, BRAMALI est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification BRAMALI sera publiée partout ou besoin sera.

**Bamako, le 01 août 2012**

**Le Directeur Général**  
**Dr Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°12-071/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE L'OFFRE INTERNET BUSINESS REGION DE ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Lettre N/Réf # OND/DRG/DRJ 18 juin 2012 portant demande d'homologation des tarifs Internet Business région de Orange Mali SA.

**Sur le projet de l'Offre Internet Business Région de Orange Mali SA.**

**1. Introduction**

Orange Mali SA, par lettre # OND//DRG/DRJ du 18 juin 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande d'homologation des tarifs Internet Business Région. Cette demande fait suite au déploiement de nouvelles infrastructures en région et à l'existence d'une clientèle. Une liste des zones concernées par la couverture est jointe à ladite lettre.

Par lettre n°0023/MCPNT-AMRTP du 27 juin 2012, l'AMRTP a demandé à Orange Mali SA de mettre à sa disposition les documents relatifs à cette offre région.

Enfin par lettre N/Réf # 0024/12/DRG/DRJ du 03 juillet 2012, Orange Mali SA a transmis à l'AMRTP les conditions générales d'abonnement à l'offre Internet Business Région. Le contrat d'abonnement de l'offre Internet Business est maintenu pour l'extension du service en région.

**2. Proposition d'Orange Mali SA.**

Orange Mali SA propose de permettre à la clientèle de disposer de la connexion Internet Business en région suivant les conditions tarifaires (HT) déclinées dans le tableau ci-après :

Tarif proposé							
		64 K	128 K	256 K	384 K	512 K	1 M
<b>Zone 1 (FO)</b>							
	Frais de mise en service				99 000	99 000	199 000
	Redevance Mensuelle				99 000	175 000	299 000
<b>Zone 2 (FH)</b>							
	Frais de mise en service			199 000		199 000	199 000
	Redevance Mensuelle			165 000		261 000	499 000
<b>Zone 3 (VSat)</b>							
	Frais de mise en service	199 000	199 000	199 000			
	Redevance Mensuelle	165 000	261 000	499 000			

La liste des différentes zones concernées par l'offre est celle présentée ci-dessous :

Zone 1 (FO)	Zone 2 (FH)	Zone 3 (VSat)
DIEMA ; KAYES ; DIBOLY ; FANA ; KOLOKANI ; DIDIENI ; SEVARE/MOPTI ; CINZANA ; BLA ; SAN . SEGOU ; ZEGOUA ; KOUTIALA ; SIKASSO.	GAO ; NIORO DU SAHEL ; YELIMANE ; KITA ; BANAMBA ; DIOILA ; KANGABA ; DJENNE ; BANDIAGARA ; DOUENTZA ; MOPTI VILLE ; MARKALA ; TOMINIAN ; DIABALY ; NIONO ; MACINA ; KOUREMALE ; OUELESSEBOUGU ; KOUMANTOU ; KOURI ; KADIOLO ; YANFOLILA ; BOUGOUNI ; KOLONDIÉBA ; YOROSSO ; NIAFUNKE ; GOUNDAM ; GOURMA RHAROUSS ; DIRE ; TOMBOUCTOU.	MENAKA ; BAFOULABE ; KENIEBA ; KIDAL ; NARA ; KORO ; BANKASS ; YOUWAROU ; SELINGUE.

### 3. Analyse de l'AMRTP

A l'issue de l'analyse de la proposition d'Orange Mali SA, les constats suivants peuvent être établis :

- les frais de mise en service de l'offre en région pour la zone 1 (FO) varient en fonction du débit ;
- en ce qui concerne les zones 2 (FH) et 3 (VSat), pour tous les débits proposés, les frais afférents à la mise en service sont du même montant soit cent quatre vingt dix neuf mille (199 000) francs CFA.

Dans le cadre du déploiement en région du service par l'opérateur, les tarifs des débits des différentes zones proposées ont été déterminés en fonction des technologies utilisées.

L'AMRTP estime que, cette proposition de mise à disposition du service Internet Business en région facilite l'accès au service Internet et sa vulgarisation dans les zones concernées.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les conditions tarifaires (HT) de l'offre de service Internet Business Région de Orange Mali SA, telles que présentées ci-après sont approuvées.

		64 K	128 K	256 K	384 K	512 K	1 M
<b>Zone 1 (FO)</b>							
	Frais de mise en service				99 000	99 000	199 000
	Redevance Mensuelle				99 000	175 000	299 000
<b>Zone 2 (FH)</b>							
	Frais de mise en service			199 000		199 000	199 000
	Redevance Mensuelle			165 000		261 000	499 000
<b>Zone 3 (VSat)</b>							
	Frais de mise en service	199 000	199 000	199 000			
	Redevance Mensuelle	165 000	261 000	499 000			

La liste des différentes zones concernées par l'offre est celle présentée ci-dessous :

Zone 1 (FO)	Zone 2 (FH)	Zone 3 (VSat)
DIEMA ; KAYES ; DIBOLY ; FANA ; KOLOKANI ; DIDIENI ; SEVARE/MOPTI ; CINZANA ; BLA ; SAN ; SEGOU ; ZEGOUA ; KOUTIALA ; SIKASSO.	GAO ; NIORO DU SAHEL ; YELIMANE ; KITA ; BANAMBA ; DIOILA ; KANGABA ; DJENNE ; BANDIAGARA ; DOUENTZA ; MOPTI VILLE ; MARKALA ; TOMINIAN ; DIABALY ; NIONO ; MACINA ; KOUREMALE ; OUELESSEBOUGU ; KOUMANTOU ; KOURI ; KADIOLO ; YANFOLILA ; BOUGOUNI ; KOLONDIÉBA ; YOROSSO ; NIAFUNKE ; GOUNDAM ; GOURMA RHAROUSS ; DIRE ; TOMBOUCTOU.	MENAKA ; BAFOULABE ; KENIEBA ; KIDAL ; NARA ; KORO ; BANKASS ; YOUWAROU ; SELINGUE.

**ARTICLE 2 :** Orange Mali SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète de cette nouvelle offre région, par les canaux appropriés.

**ARTICLE 3 :** Orange Mali SA est tenue de mettre en place un ou des système (s) de mesure garantissant l'application effective des débits ainsi approuvés.

**ARTICLE 4 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA, sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 août 2012**

**Le Directeur Général**  
**Dr. Choguel K. MAIGA**

-----

**DECISION N°12-072/MCPNT-AMRTP PORTANT AUGMENTATION DU DEBIT DE L'OFFRE INTERNET MOBILE PREPAYEE DE SOTELMA –SA APPROUVEE PAR DECISION N°11-053/MPNT-CRT DU 9 DECEMBRE 2011.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Décision n°11-053/MPNT-CRT du 09 décembre 2011, portant approbation de l'Offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA SA ;

Vu la Décision n°12-006/MPNT-AMRTP du 16 janvier 2012, portant réaménagement de l'Offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA SA ;

Vu la Décision n°12-058/MCPNT-AMRTP du 09 juillet 2012, portant adaptation de l'offre Internet mobile prépayé de SOTELMA –SA ;

Vu la Lettre n°000195/DG-SOTELMA-SA/2012 du 25 juillet 2012 relative à l'offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA-SA.

**Sur le projet portant augmentation du débit l'offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA-SA.**

**1. Introduction :**

SOTELMA-SA, par lettre N°000195/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 25 juillet 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une proposition d'augmentation du débit de l'offre Internet mobile.

**2. Proposition de SOTELMA-SA :**

La SOTELMA-SA dans sa lettre n°000195/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 25 juillet 2012, propose une révision à la hausse du débit de l'offre Internet Mobile Prépayé.

Le débit de 256 Kbit/s approuvé par l'AMRTP par décision n°11-053/MPNT-CRT du 09 décembre 2011 pourrait atteindre 4Mbits/s dans les zones de couverture du réseau 3G+ de SOTELMA-SA.

Toutes les autres dispositions de l'offre antérieurement approuvées par l'AMRTP demeurent inchangées.

**3. Analyse de l'AMRTP :**

Al'examen de la proposition de révision du débit de l'offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA-SA, l'AMRTP estime que cette augmentation de débit est de nature à faciliter l'accès au service Internet. Elle est par ailleurs, à l'avantage des consommateurs.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'augmentation du débit de l'offre Internet Mobile prépayé de SOTELMA-SA, ainsi formulée : «Le débit de 256 Kbit/s de l'offre Internet Mobile prépayé de SOTELMA-SA passe à 4Mbit/s dans les zones de couverture du réseau 3G+ de SOTELMA SA », est approuvée.

**ARTICLE 2 :** La SOTELMA-SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète de ce changement de débit.

**ARTICLE 3 :** La SOTELMA-SA est tenue de mettre en place un ou des système (s) de mesure garantissant l'application effective du débit ainsi approuvé.

**ARTICLE 4 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA, sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 août 2012**

**Le Directeur Général**  
**Dr Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°12-073/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE LIVE BOX+ DE ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur, des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Courrier N/Réf # 0025/12/DRG/DRJ du 02 juillet 2012 portant homologation de l'offre LiveBox+ d'Orange Mali SA.

**Sur le projet portant sur l'offre LiveBox+ de Orange Mali SA.**

**1. Introduction :**

Orange Mali SA, par courrier # 0025/12/DRG/DRJ du 02 juillet 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes un projet d'homologation de l'offre LiveBox+. Cette offre dénommée offre liveBox+ est un couplage de la solution de mobilité Internet Everywhere-IEW et de la solution sédentaire LiveBox. Ce couplage, qui laisse prospérer séparément les deux (2) solutions suivant le choix de consommation du client, est accompagné d'une gamme de forfaits.

**2. Proposition d'Orange Mali SA :**

Orange Mali SA propose de permettre à la clientèle de disposer de la connexion « Internet LiveBox+ » suivant les conditions tarifaires déclinées dans le tableau ci-après :

Formules	Redevance annuelle TTC payable en une seule fois
LiveBox : 256 k + IEW 500 Mo	306 000 F CFA
LiveBox : 384 k + IEW 500 Mo	336 000 F CFA

Les autres conditions de l'offre telle qu'antérieurement approuvées par le Régulateur demeurent inchangées.

**3. Analyse de l'AMRTP :**

A l'issue de l'analyse de la proposition d'Orange Mali SA, les constats suivants peuvent être établis :

- la redevance de la solution couplage est payée une seule fois par an, qu'il s'agisse d'un engagement initial ou d'un renouvellement ;

- les 500 Mo pour les deux formules sont offerts par Orange Mali SA une fois par an c'est-à-dire à chaque date anniversaire, après épuisement de ce forfait le client est tenu de recharger son compte (clé IEW) pour avoir accès à Internet ;

L'AMRTP estime que cette nouvelle solution vient élargir les offres de service Internet.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'offre Internet LiveBox+IEW de Orange Mali SA, telle que présentée ci-après est approuvée.

Formules	Redevance annuelle TTC payable en une seule fois
LiveBox : 256 k + IEW 500 Mo	306 000 F CFA
LiveBox : 384 k + IEW 500 Mo	336 000 F CFA

**ARTICLE 2 :** Orange Mali SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète de cette nouvelle solution.

**ARTICLE 3 :** Orange Mali SA est tenue de mettre en place un ou des système (s) de mesure garantissant l'application effective des formules ainsi approuvés.

**ARTICLE 4 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 août 2012**

**Le Directeur Général  
Dr Choguel Kokalla MAIGA**